

GARDE-À-VUE : **UN NÉCESSAIRE RETOUR À LA RAISON**

Quel est le problème ?

La garde-à-vue prive de sa liberté une personne qui n'est pas encore jugée. Elle ne peut être justifiée que pour prévenir toute entrave à une enquête, toute pression sur des témoins ou destruction de preuves. Pendant cette période, la personne gardée-à-vue est amenée à expliquer son rôle ou à se justifier si elle est soupçonnée à tort. En tout état de cause, la garde-à-vue n'est ni une punition préventive avant jugement, ni un moyen de maltraiter l'intéressé pour obtenir coûte que coûte des aveux.

Or, la philosophie de la garde-à-vue à la française est dominée par deux perversions : la première, héritée des juridictions de l'Ancien Régime, consiste à humilier et avilir la personne pour la contraindre à dire ce qu'on veut qu'elle dise ; l'autre dérive est due à une politique de rendement, la hiérarchie exigeant des policiers de base qu'ils multiplient les gardes-à-vue, comme si elles constituaient la mesure de l'efficacité policière. Les primes et l'avancement dépendent notamment de leur nombre. Je n'invente rien : des commissaires divisionnaires à la retraite, des policiers en exercice et des présidents de syndicats l'ont dit à la radio ou à la télévision.

Pour se défendre, certains policiers affirment que ces mesures sont sous l'étroite surveillance des magistrats du parquet et qu'ils ne font qu'obéir à l'autorité judiciaire. C'est faux. C'est de la police que dépend, et d'elle seule, la décision de mettre en garde-à-vue qui elle veut. Ce ne sont pas les magistrats qui ont ordonné l'explosion des gardes-à-vue, passées à 800 ou 900.000 par an en France, soit une augmentation de 30 % sur les dernières années. Les magistrats du parquet sont trop peu nombreux pour se rendre dans les commissariats vérifier la légitimité de chaque garde-à-vue et les conditions de son exercice. Nous sommes aujourd'hui livrés à l'arbitraire de la police. Il suffit de prendre pour exemples les scandales les plus récents : une garde-à-vue appliquée à des mineurs de quatorze ans, à des adolescents fumant une cigarette défendue ; à des retours de dîners avec un verre de trop qui s'achèvent en cellules dites de dégrisement dans des conditions d'absence d'hygiène et de dignité révoltantes, pendant des heures ! Les pratiques d'aujourd'hui sont en fait destinées à faire punir par la police, sans jugement, des personnes qui, par définition, sont présumées innocentes aussi longtemps qu'elles n'ont pas été déclarées coupables. La première réforme doit consister à interdire la pratique de la garde-à-vue pour les infractions mineures ou celles commises par une personne seule, quand il n'y a à se préoccuper ni d'éventuels complices ni de pièces à préserver.

En second lieu, la France doit s'aligner sur ses voisins européens qui, tous, prévoient que, dès son arrestation, une personne peut avoir accès à un avocat. En France, aujourd'hui, l'avocat peut rencontrer la personne gardée-à-vue pendant une demi-heure au terme de la première heure et à la soixante-douzième heure seulement en cas de soupçon de terrorisme ou de trafic de drogue. Or l'avocat devrait être présent pendant les interrogatoires, non pour en troubler le déroulement, mais comme témoin de la régularité de ce qui s'y passe et de la conformité de la retranscription par la police des déclarations de l'intéressé.

Aucune infraction ne saurait souffrir d'exception à cette présence de l'avocat dont la Cour de Strasbourg dit qu'elle doit comporter l'accès au dossier, l'assistance aux interrogatoires, la vérification des conditions de la rétention et le secours apporté à la détresse de celui qui est ainsi privé de liberté. Un tribunal - dit la cour de Strasbourg - n'a pas le droit de condamner quelqu'un au vu des déclarations auto-incriminantes qu'il a faites en garde-à-vue sans l'assistance d'un avocat. D'une manière tout à fait calomnieuse, on prétend que si l'avocat était présent, il aurait la tentation d'entraver le cours de la justice. La preuve du contraire est rapportée aujourd'hui : pendant la demi-heure où l'avocat voit son client, celui-ci peut lui demander d'alerter tel ou tel complice ou de faire supprimer telle ou telle pièce. Or, depuis que la loi a permis ce contact d'une demi-heure, les infractions commises par des avocats appelés pour des centaines de milliers de garde-à-vue se comptent sur les doigts d'une main, c'est-à-dire sans aucune proportion avec le nombre effrayant de violences policières ou de traitements inhumains et dégradants commis chaque jour. L'Angleterre, l'Allemagne, l'Espagne, le Danemark, l'Italie, imposent l'avocat dès le début de la garde-à-vue, sans pour autant être livrés à l'anarchie ou à l'insécurité la plus totale : les bandits ou les terroristes n'y tiennent pas le haut du pavé !

Nous avons le devoir de nous aligner sur ces démocraties plus avancées que la France patrie des droits de l'homme. Notre honneur consiste à ne plus attendre, faute de quoi la Cour de Strasbourg condamnera tôt ou tard la République française, à notre grande honte.

La réforme en préparation à la Chancellerie, dont on n'a encore vu aucune ébauche écrite, ne saurait se contenter de demi-mesures. Le président de la République lui-même, le 7 janvier 2009, lors de la rentrée de la Cour de cassation, avait clairement dit qu'il faut « substituer une culture de la preuve à une culture de l'aveu » et ne pas craindre la présence de l'avocat le plus tôt possible au début de l'enquête puisqu'il est astreint à une déontologie rigoureuse. Ici et là se manifeste par des déclarations, des décisions de justice et des propositions de lois, la détermination d'avocats, de policiers et de parlementaires. Saluons, pour reprendre le mot d'André Malraux, ce « désordre de courages » qui révèle une prise de conscience et fortifie notre espérance.

Christian Charrière-Bournazel

Ancien bâtonnier de Paris et

Vice-président élu du Conseil National des Barreaux